

GE_GERICHTE ACPR/258/2020 vom 5. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_258_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/258/2020 du 5 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/258/2020 del 5 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime « in dubio pro duriore », selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2018 du 22 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

- 4/6 - P/2349/2020

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (expres ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1).

Ainsi, il est nécessaire que les valeurs patrimoniales concernées appartiennent à autrui d'un point de vue économique. Tel est le cas lorsque l'auteur est tenu de les conserver à la

disposition du lésé, de sorte que ce dernier en représente l'ayant droit économique à défaut d'en être le propriétaire au sens juridique du terme (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_312/2009 du 17 juillet 2009 consid. 2.2).

E. 4

En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause d'avoir, en utilisant contrairement à l'usage déterminé l'argent du compte C_____, commis un abus de confiance. Pour que l'infraction dénoncée soit remplie, et avant même que la question d'un but déterminé se pose, il faut que les valeurs patrimoniales concernées soient confiées à l'auteur. Or, au vu des pièces produites par la recourante elle-même, il est établi que le compte en question est un compte joint, dont le mis en cause est co-titulaire. Il apparaît donc que celui-ci est copropriétaire des avoirs du compte et que, dès lors, ceux-ci ne lui ont pas été confiés au sens de l'art. 138 CP. Ainsi, les actes d'instruction sollicités n'apparaissent pas susceptibles d'apporter d'élément complémentaire probant, ce d'autant plus que la recourante s'est contentée de réclamer la « confrontation et audition de témoins », sans même proposer l'identité de ceux-ci, ni préciser sur quel fait pertinent ils auraient été susceptibles d'être entendus. Partant, l'infraction d'abus de confiance n'est pas réalisée et aucune prévention pénale ne saurait être reprochée au mis en cause.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/2349/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.